

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 juillet 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« copie de la plus récente convention d'aide financière intervenue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires pour la mise en œuvre du Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document en lien avec votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que des éléments de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Programme d'appui aux projets de développement économique

Volet 1 – Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : FILACTION, LE FONDS POUR L'INVESTISSEMENT LOCAL ET L'APPROVISIONNEMENT COMMUNAUTAIRE, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 125, boulevard Charest Est, bureau 301, Québec (Québec) G1K 3G5, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Milder Villegas, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare ;

ci-après appelé l'« Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

- 1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du **Volet 1 - Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat** du Programme d'appui aux projets de développement économique, pour INNOGEC 6 (Fonds d'innovation pour la gestion et la gouvernance des entreprises collectives), le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

- 2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, la présente convention prévaudra.
- 3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

- 4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 1 000 000 \$, soit un maximum annuel de 500 000 \$ pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025, correspondant à 55% des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A, moins le résiduel de l'année 2022-2023 qui représente 55 398 \$. Le montant de l'aide correspond à une somme maximale à verser de 444 602 \$ pour l'année financière 2023-2024 et d'une somme maximale à verser de 500 000 \$ pour l'année financière 2024-2025. La contribution financière du Ministre doit être égale à celle des partenaires institutionnels.
- 5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Le Ministre
L'Organisme

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente remboursables sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles.
8. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
9. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements. De plus, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
10. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Ministre

L'Organisme

Obligations de l'Organisme

12. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter de la signature de la convention et à le terminer au plus tard le 31 mars 2025 ;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) respecter les modalités du cadre normatif applicable à la présente aide financière.
- e) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- f) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- h) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- i) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- l) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- m) convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1^{er} avril de chaque année financière en vertu de la présente convention ou, à défaut d'ententes, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- n) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire;
- o) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport trimestriel commentant l'avancement du Projet (Annexe A) ;
- un rapport de l'Organisme détaillant les dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B) ;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois.

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs prévus à l'Annexe A ;
- un rapport de l'Organisme détaillant les dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B) ;
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C) ;
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement ;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre

L'Organisme

- p) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;
- q) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- r) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- s) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).
- t) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme en vertu de la présente convention;
- u) rendre compte des cibles inscrites à la convention de subvention, lesquelles doivent concourir à l'atteinte des cibles du programme.
- v) s'assurer d'un maximum de diversité dans les consultants engagés par le Projet. Un maximum de 20 % des aides financières ne peut être engagé auprès d'un seul consultant.
- w) aviser le Ministre sans délai et par écrit si plus de 50 % du Projet est attribué à une seule région administrative.

Le Ministre

L'Organisme

Modalités de paiement de l'aide financière

13. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de huit versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 175 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties.
 - b) Un second versement d'une somme maximale de 125 000 \$, qui sera effectué au plus tard le 16 octobre 2023, à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministre des documents prévus au paragraphe o) de l'article 12. La somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.
 - c) Un troisième versement d'une somme maximale de 100 000 \$, qui sera effectué au plus tard le 12 janvier 2024, à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministre des Documents prévus au paragraphe o) de l'article 12; la somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.
 - d) Un quatrième versement d'une somme maximale de 44 602 \$, qui sera effectué au plus tard le 1^{er} mars 2024, à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministre des documents prévus au paragraphe o) de l'article 12; la somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.
 - e) Un cinquième versement d'une somme maximale de 175 000 \$, qui sera effectué au plus tard le 30 avril 2024 ; le versement sera conditionnel à la démonstration par Filaction d'une contribution financière des partenaires institutionnels égale à celle du Ministre pour l'année 2024-2025. La somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.
 - f) Un sixième versement d'une somme maximale de 125 000 \$, qui sera effectué au plus tard le 15 octobre 2024, à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministre des documents prévus au paragraphe o) de l'article 12 ; la somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.
 - g) Un septième versement d'une somme maximale de 100 000 \$, qui sera effectué au plus tard le 13 janvier 2025, à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministre des documents prévus au paragraphe o) de l'article 12 ; la somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.
 - h) Un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme minimale de 100 000 \$, correspondant à 5 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe o) de l'article 12. La somme versée par le Ministre pourra être réduite en fonction de l'état d'avancement du projet en Annexe A et des dépenses admissibles engagées soumises avec les documents de reddition de compte.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Le Ministre
L'Organisme

Représentations et garanties

14. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
- e) il a pris connaissance des modalités du cadre normatif applicable à la présente aide financière.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

15. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

16. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

17. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

18. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

L'Organisme

Réserve

19. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

20. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

21. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

22. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous les recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

23. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul, toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul, la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

24. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Le Ministre
L'Organisme



Autorisation à la transmission de renseignements

25. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin telle qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

Annonce publique

26. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

27. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

28. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par le service de messagerie ou par courriel.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Valérie Horth
Conseillère
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Pour l'Organisme :
Monsieur Milder Villegas
Directeur général
Filaction
125, boulevard Charest Est, bureau 301
Québec (Québec) G1K 3G5

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

29. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Milder Villegas, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Le Ministre
L'Organisme





Droit applicable

30. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

31. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

32. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

33. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

34. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention.

Pour le Ministre

Alexandre Vézina,
Sous-ministre adjoint

Date : 10 juillet 2023

Pour l'Organisme

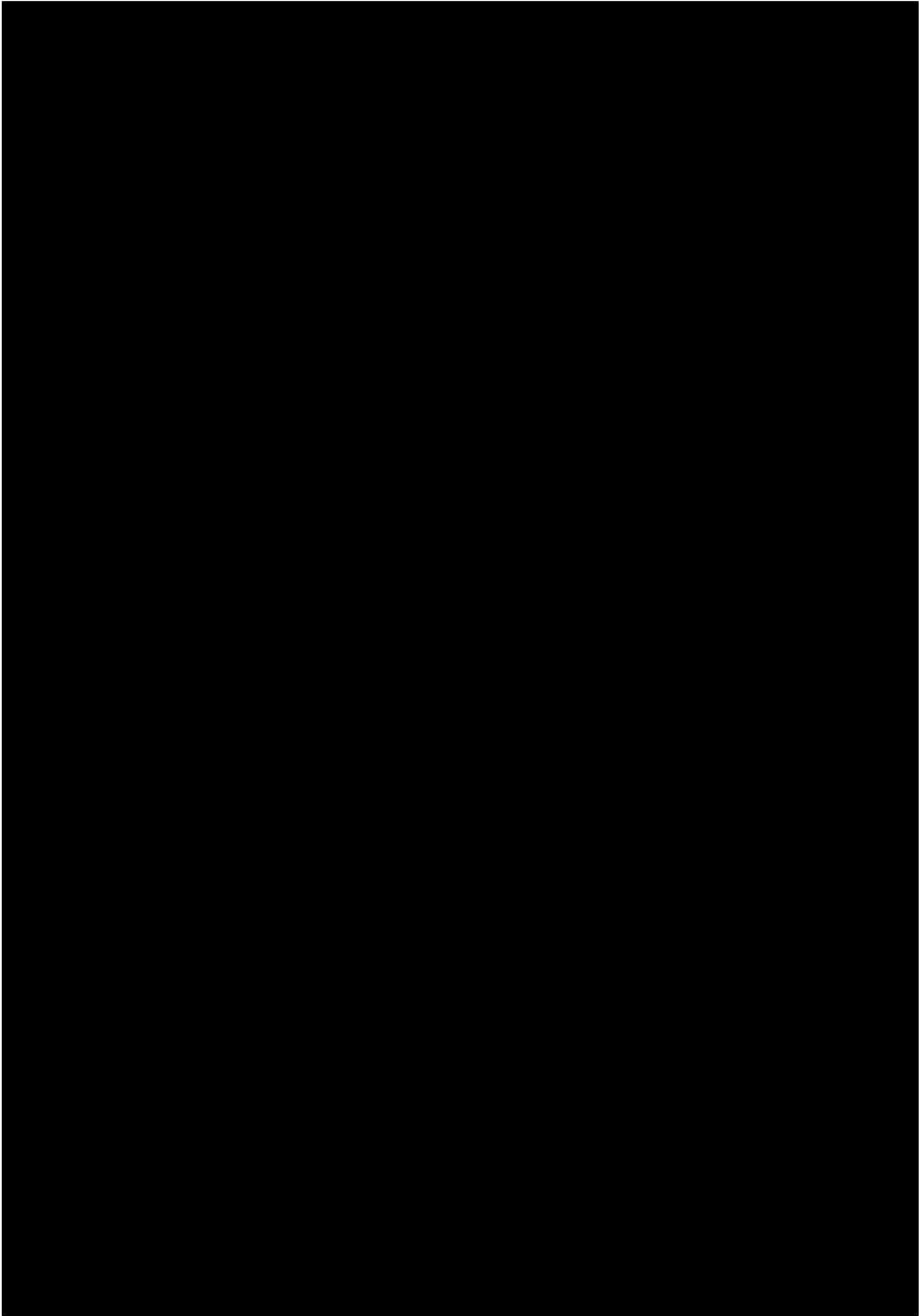
Milder Villegas
Directeur général

Date : 10 juillet 2023



Annexe A – Projet

1. Description



Annexe B

PROGRAMME D'APPUI AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier : inscrire le numéro Clientis
Nom du projet : inscrire le titre du projet
Nom de l'Organisme : inscrire le nom de l'organisme
Nom du représentant de l'Organisme :
Nom du représentant du Ministère :

- ☐ 1^{er} versement
- ☐ 2^e versement
- ☐ 3^e versement
- ☐ 4^e versement
- ☐ 5^e versement
- ☐ 6^e versement
- ☐ 7^e versement
- ☐ Versement final

Période visée par la réclamation :
Pour les sept premiers versements, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre la signature de la convention et le 31 mars 2025.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre la date de signature de la convention et le 31 mars 2025 et acquittées avant le 30 juin 2025.

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
TOTAL				

* Aucune taxe remboursable (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources et type de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
Programme d'appui aux projets de développement économique (volet 1) - subvention			
TOTAL			

Le Ministre
L'Organisme

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Madame Valérie Horth
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Le Ministre
L'Organisme





Annexe C – Fiches de suivi des résultats

Volet 1 – Projets structurants d’organismes en appui au développement en entrepreneuriat

À compléter par l’OBNL à la fin du projet soutenu dans le PAPDE
(à retourner au MEIE au plus tard un mois après la fin du projet).

1. Identification de l'organisme	
Nom de l'organisme : _____	
NEQ : _____	
SCIAN : _____ (préciser SCIAN à 3 ou 4 chiffres) Au besoin, consulter : Codes SCIAN - Secteurs industriels	
Date de début du projet _____	
2. L'atteinte de vos objectifs	
Avez-vous atteint les objectifs que vous vous étiez fixés en débutant le projet? ☐ OUI ☐ NON ☐ En partie (cocher une seule option)	
Expliquer au besoin : _____	
L'aide financière du PAPDE a-t-elle été indispensable pour la réalisation de votre projet? ☐ OUI ☐ NON ☐ En partie (cocher une seule option)	
Expliquer au besoin : _____	
3. Quel est l'investissement dans le projet?	
Ligne 1 : Coût total du projet (coût total final autorisé dans le PAPDE) _____ \$ CAD	
Ventilation du coût total du projet	
A. Investissement provenant de l'Entreprise ou l'OBNL : _____ \$ CAD	
B. Autres investissements provenant de source privée : _____ \$ CAD (exemple : banques, fonds, autres)	
C. Aide financière accordée dans le PAPDE (subvention) _____ \$ CAD	
D. Autres aides financières de source publiques (subvention) _____ \$ CAD	
Ligne 2 : Coût total du projet (A + B + C + D) : _____ \$ CAD (doit être égal au coût total en ligne 1)	
En complément (à compléter si pertinent) : - Apports en nature de l'entreprise ou de l'OBNL dans le projet : _____ \$ CAD	
4. Quels sont les résultats du projet?	
a. Le projet a-t-il contribué à renforcer la sensibilisation, la valorisation ou la reconnaissance du métier d'entrepreneur?	☐ Oui ☐ Non Si la réponse est Oui, SVP indiquer un exemple de projet réalisé : _____
b. Le projet a-t-il permis de déployer une activité d'accompagnement-conseil, de coaching ou de mentorat?	☐ Oui ☐ Non Si la réponse est Oui, SVP indiquer un exemple d'activité réalisée : _____
c. Le projet a-t-il contribué à des études et des publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde?	☐ Oui ☐ Non Si la réponse est Oui, SVP compléter : _____

Le Ministre
L'Organisme



d. Le projet a-t-il contribué à la formation d'entrepreneurs afin de développer des compétences entrepreneuriales répondant aux défis du démarrage, à la croissance ou au transfert d'une entreprise?	☐ Oui ☐ Non Si la réponse est Oui, SVP indiquer un exemple de compétences véhiculées :
e. Le projet a-t-il permis la création d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches (ex. : guides, banques de données, plateformes technologiques)?	☐ Oui ☐ Non Si la réponse est Oui, SVP indiquer un exemple d'outils créé :
f. Le projet a-t-il été réalisé en partenariat avec une autre entreprise collective ou OBNL ?	☐ Oui ☐ Non Si la réponse est Oui, SVP indiquer le nombre :
g. Le projet a-t-il permis l'adoption et la mise en œuvre de pratiques écoresponsables?	☐ Oui ☐ Non ☐ Si la réponse est Oui, SVP compléter :
h. Le projet a-t-il été d'une durée limitée et de nature non récurrente?	☐ Oui ☐ Non

5. Quelle était la situation de votre entreprise ou organisme au début du projet et à la fin du projet?		
<i>(compléter chacun des éléments ci-dessous selon la période de référence identifiée au début du questionnaire)</i>		
Éléments (indicateurs) :	Au début du projet	À la fin du projet
a. Date des étapes du projet	jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa
b. Chiffre d'affaires (en dollars CAD)	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD
c. Nombre d'employés à temps plein <i>(en équivalent à temps plein, soit 30 heures et plus par semaine ou 1 560 heures et plus par année)</i>	_____	_____
d. BAIIA (Bénéfices avant impôts + intérêts + amortissement) en CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD
e. Salaires et avantages sociaux en CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD
f. Valeur ajoutée (en dollars CAD) <i>(somme d + e, soit : BAIIA + salaires et avantages sociaux)</i>	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD
g. Nombre d'heures travaillées sur l'année <i>(basé sur le nombre d'employés à 30 heures semaine ou selon le nombre d'heures de travail prévues par l'entreprise ou de l'organisme)</i>	_____	_____

Le Ministre

L'Organisme

À compléter UNIQUEMENT à la fin du projet

6. Quelles sont les retombées des projets réalisés?

a. Nombre de participants sensibilisés aux différents services offerts en entrepreneuriat :

participants

b. Nombre d'entrepreneurs ayant bénéficié de l'accompagnement dans l'une des phases de développement d'entreprise en fonction des besoins

entrepreneurs

Commentaires (au besoin, préciser les autres perspectives de développement pour votre entreprise ou organisme) :

7. Appréciation du suivi de votre dossier par le MEIE

Quel est votre degré d'accord avec ces affirmations ?	Parfaitement en accord	En accord	Partiellement en désaccord	En complet désaccord	Ne s'applique pas
· Les procédures pour obtenir l'aide financière sont simples.	☐	☐	☐	☐	☐
· Les délais de traitement du dossier sont raisonnables.	☐	☐	☐	☐	☐
· Déboursement : le processus de déboursement est simple.	☐	☐	☐	☐	☐
· L'aide financière a répondu à nos besoins.	☐	☐	☐	☐	☐

8. Commentaires

Avez-vous des suggestions et/ou commentaires pour l'amélioration du Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE)?

Utilisation des renseignements

Les renseignements ci-haut indiqués peuvent être régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

L'Organisme, bénéficiaire d'une aide financière pour le projet ci-haut indiqué, consent à ce que les renseignements confidentiels fournis dans la présente fiche soient utilisés pour évaluer les résultats du programme. L'information sera utilisée sous une forme anonymisée et accessible uniquement au personnel du Ministère.

L'organisme, bénéficiaire d'une aide financière pour le projet ci-haut indiqué, consent aussi à figurer dans une liste de répondants pour la réalisation d'un sondage téléphonique aux fins d'évaluation des résultats du Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE)? L'Entreprise ou l'organisme pourra accepter ou refuser de répondre au sondage.

Le représentant soussigné de l'Organisme déclare qu'il est dûment autorisé à signer la présente fiche.

Nom du représentant :

Titre :

Signature :

Date :

Le Ministre

L'Organisme

Numéro de dossier : PAPDE-65788

17

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. L'Organisme s'engage à respecter les orientations du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Visibilité

Choisir le plan de visibilité approprié selon le type de projet (« Activité », « Fonctionnement d'un organisme », « Formation » ou « Études et diagnostics ») et en fonction du montant de l'aide financière. Retirer les autres plans de visibilité de l'annexe. Si vous avez des questions, communiquez avec le [conseiller en communication responsable de votre secteur](#).

Activité - 50 000 \$ et plus

L'aide financière accordée pour l'activité pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer l'aide reçue du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :

- offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire relatif à l'activité et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur le programme qui soutient l'activité. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
1. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'activité ou sur le site Web du Bénéficiaire ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
 2. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur (ou son équivalent) de l'activité. L'invitation doit être transmise directement au cabinet au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

Le Ministre

L'Organisme

3. Inviter le Ministre ou son représentant à prendre la parole ou à venir remettre un prix, dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
4. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), en dessous de la mention « Avec la participation financière de » approuvée par le Ministère, sur :
 - le site Web de l'événement et de l'organisme, sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires avant, pendant et après l'événement;
 - le matériel de communication produit par l'Organisme servant avant, pendant et après l'événement (documentation, programme, affiches de type billboard, écrans géants, fonds de scènes et autres);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques et physiques du promoteur relatifs à l'événement (infolettre, application, etc.);
 - le rapport annuel de l'Organisme;
 - toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres).

Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins 5 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Installer, sur les lieux de l'activité, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
6. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire et/ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications.

Les comptes du Ministère sont les suivants :

- Facebook : Économie Québec
- LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
- Twitter : @Économie Québec
- Instagram : @economieqc

Aviser le représentant du Ministère au moins 3 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

7. Offrir des photographies en haute résolution libres de droits, prises pendant la tenue de l'activité et envoyer 24 h avant sa fin, qui pourront être utilisées par le Ministère dans ses différents outils de communication.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans l'infolettre de l'activité (si applicable) ou du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le Bénéficiaire doit obligatoirement faire approuver les outils par le représentant du Ministère, et ce, au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison de ceux-ci.
9. Offrir la possibilité au Ministère d'installer un kiosque lors de l'activité. L'invitation doit être transmise au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
10. Projeter une publicité du Ministère ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
11. Mentionner, lors de l'activité, le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).

Le Ministre

L'Organisme



12. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec. L'afficher clairement avec le logo du gouvernement du Québec sur les lieux et sur la carte des lieux. Indiquer le nom de cet espace dans tous les outils de promotion des activités qui s'y tiendront. Le Bénéficiaire devra faire approuver les différentes utilisations du logo du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison du matériel.
13. Offrir au Ministère la possibilité de diffuser une vidéo promotionnelle pendant l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
14. Offrir au Ministère une tribune : faire une conférence, animer un panel d'invités, ou encore mettre à sa disposition différents moments totalisant une vingtaine de minutes avant le début d'une conférence pour présenter les programmes et services du Ministère.
15. Offrir (préciser le nombre) des participations gratuites permettant d'assister à l'activité.
16. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, dans les 45 jours suivant l'activité.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, Conseillère en communication
 Service du conseil stratégique
 Direction des communications
 Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
 Téléphone : 418 691-5698
 Courriel : Veronique.Lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca

Le Ministre

L'Organisme